



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°
OBJET : AT n° AT01301924K0024

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'extension de la cellule n° 91-92 de NOCIBE en y intégrant la cellule voisine n° 93-43a de FOOT KORNER, afin de créer une cellule unique coque vide au sein du centre commercial Avant Cap.

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un agrandissement de cellule se décomposant comme suit en :

- La surface de vente prévisible pour le futur aménagement est de 260 m².
- La surface prévisible pour les futurs locaux non accessibles au public est de 60 m².

Total de la cellule : 320 m².

CLASSEMENT :

♦**Activité(s) :** Vente

♦**Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Destination	Surface	Type	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel
RDC	Vente	260 m ²	M	ART.M2	1 pers/6 m ²	Selon les futurs aménagements	
TOTAL							

L'établissement est classé en type M (dans un groupement M-N), 1^{ère} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

- Les dégagements ne seront pas modifiés dans le cadre de ce projet, mais le seront par les futurs preneurs dans le cadre du dossier d'aménagement intérieur de la cellule.
- Cette cellule bénéficie de sorties par la galerie marchande.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- La boutique est située dans le centre commercial qui est isolé des tiers par éloignement.
- Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Le chauffage, la ventilation et le traitement de l'air seront déposés dans le cadre du dossier d'aménagement intérieur par les futurs preneurs.

ÉLECTRICITÉ :

- La cellule sera livrée sans installation électrique.
- L'installation électrique sera déposée dans le cadre du dossier d'aménagement intérieur par les futurs preneurs.

CONSTRUCTION :

- Structures, couverture et façades non modifiées par les travaux.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :

- Non prévus par le projet.

DÉSENFUMAGE :

- Désenfumage non modifié

MOYENS DE SECOURS :

- Système d'extinction automatique de type sprinkler : les nappes hautes seront conservées et la nappe basse sera déposée.
- RIA existant et inchangé
- Extincteurs existants et inchangés.
- Hydrants normalisés existants et inchangés.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité du dossier.

Prescriptions émises par :

a) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :

- 1) Les éléments contenus dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après. **Cf. ART.R.143-22 du CCH et GE2 du RSCI relatif aux ERP.**
- 2) Les observations émises sur le rapport initial devront être prises en compte.
- 3) En vertu de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- 4) La saisine de la sous-commission départementale de sécurité, relative à la visite de réception, doit être transmise au plus tard un mois avant l'ouverture souhaitée et être accompagnée de l'arrêté délivrant le permis de construire ainsi que ses éventuels modificatifs. **Cf. ART.L.122-3 et R.143-39 du CCH.**
- 5) Le responsable unique de sécurité (RUS) devra transmettre les documents suivants, via les services de la mairie, afin de programmer la visite de réception :
 - Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans non-conformité et établi par un organisme agréé. Les références de l'AT et du procès-verbal n° SCDS-2024-0296 ainsi que daté, tamponné et signé devront être expressément mentionnées sur le RVRAT. **Cf à ART. R.143-34 du CCH et GE8 du RSCI ERP.**
 - L'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
 - L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015. **Cf à ART. 46 du décret n°95260 du 08/03/1995.**
 - PV de réception technique sans non-conformité établi par le coordinateur SSI. **Cf à la norme NFS61-932.**

c) Pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>